



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières
Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté n° 2013010-0006 du 10 janvier 2013

transférant l'autorisation d'exploiter la carrière de la Gare sur les communes de Brée et Neau
à la société LHOIST FRANCE OUEST

LA PREFÈTE DE LA MAYENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU la demande présentée le 31 mai 2012 par la société LHOIST FRANCE OUEST, dont le siège social est situé 15 rue Henri Dagalier à Grenoble, sollicitant l'autorisation d'exploiter la carrière de la Gare sur les communes de Brée et Neau en lieu et place de la société Chaux et Dolomie Françaises ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1082 du 19 septembre 2007 autorisant la SA Chaux et Dolomie Françaises à exploiter, après renouvellement et extension, une carrière au lieu-dit « La Gare » sur les communes de Brée et Neau ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation carrières le 18 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts

mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande présente les capacités techniques et financières de la nouvelle société ainsi que l'actualisation des garanties financières ;

CONSIDERANT que la maîtrise foncière des terrains est assurée par actes de propriété ;

LE demandeur entendu ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté d'autorisation AP 2007-P-1082 du 19 septembre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société LHOIST FRANCE OUEST, dont le siège social est situé 15 rue Henri Dagalier à GRENOBLE (38100), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de roches massives (calcaires) située au lieu-dit « La Gare » sur le territoire des communes de Brée (53150) et de Neau (53150) sous réserve du strict respect des prescriptions techniques du présent arrêté et des conditions d'exploitation de l'établissement imposées par l'arrêté préfectoral 2007-P-1082 du 19 septembre 2007.

Toutes les dispositions de l'arrêté d'autorisation 2007-P-1082 du 19 septembre 2007, non contraires à celles du présent arrêté demeurent applicables.

Ainsi, la durée de l'autorisation reste accordée jusqu'au 18 septembre 2032 et la production maximale de la carrière reste limitée à 175 000 t/an en moyenne avec des possibilités de production maximale de 300 000 t/an en cas de chantiers exceptionnels dûment justifiés.

Les dispositions du présent arrêté complètent ou remplacent certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1082 du 19 septembre 2007 autorisant la société CHAUX ET DOLOMIE FRANCAISES à exploiter, après renouvellement et extension une carrière au lieu-dit « La Gare » sur les communes de Brée et Neau.

ARTICLE 2

Les dispositions du paragraphe 5 de l'annexe 1 (en référence à l'article 19.4) de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1082 du 19 septembre 2007 relatives aux montants des garanties financières pour la remise en état de la carrière située au lieu-dit « La Gare » sont remplacées par les dispositions ci-après ainsi rédigées.

La durée de l'autorisation est divisée en **4 périodes** quinquennales correspondant à des phases d'exploitation. Le montant des garanties financières pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après :

Périodes quinquennales	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4
Phases concernées	2012-2017	2017-2022	2022-2027	2027-2032
Montant TTC	311 151 €	327 007 €	346 500 €	346 500 €

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 19,6 %, sont définis par rapport à l'indice en cours de la période de référence TP.01 de **mars 2012**, égal à **698,3** soit un coefficient de 1,1327 de la base initiale de l'Index₀ TP 01 de mai 2009, égal à 616,5.

ARTICLE 3 - publicité de l'arrêté

Article 3.1 – en mairies de Brée et Neau

Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

Une copie de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture – bureau des procédures environnementales et foncières.

Article 3.2. Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.

Article 3.3 – diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant . Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté est affichée en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, les maires de Brée et Neau, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes Châtres la Forêt, Deux Evailles, Evron, Mézangers Saint Christophe du Luat ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Dominique GILLES

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

